

CA1
EA10
77T43
EXF
DOCS

CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

PROTECTION OF DIPLOMATS

Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against internationally protected persons, including Diplomatic Agents

Done at New York, December 14, 1973

Signed by Canada, June 26, 1974

Canada's Instrument of Ratification deposited August 4, 1976

In force February 20, 1977

EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTERIEURES
OTTAWA

SEP 24 1982

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

PROTECTION DES DIPLOMATES

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Fait à New York le 14 décembre 1973

Signé par le Canada le 25 juin 1974

L'Instrument de ratification déposé par le Canada le 4 août 1976

En vigueur le 20 février 1977

43 280-486

43-280-487

(6 308 7694)



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

PROTECTION OF DIPLOMATS

Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against internationally protected persons, including Diplomatic Agents

Done at New York, December 14, 1973

Signed by Canada, June 26, 1974

Canada's Instrument of Ratification deposited August 4, 1976

In force February 20, 1977

PROTECTION DES DIPLOMATES

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Fait à New York le 14 décembre 1973

Signé par le Canada le 25 juin 1974

L'Instrument de ratification déposé par le Canada le 4 août 1976

En vigueur le 20 février 1977

CANADA

**CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF CRIMES
AGAINST INTERNATIONALLY PROTECTED PERSONS, INCLUDING
DIPLOMATIC AGENTS**

The States Parties to this Convention,

Having in mind the purposes and principles of the Charter of the United Nations concerning the maintenance of international peace and the promotion of friendly relations and co-operation among States,

Considering that crimes against diplomatic agents and other internationally protected persons jeopardizing the safety of these persons create a serious threat to the maintenance of normal international relations which are necessary for co-operation among States,

Believing that the commission of such crimes is a matter of grave concern to the international community,

Convinced that there is an urgent need to adopt appropriate and effective measures for the prevention and punishment of such crimes,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

For the purposes of this Convention:

1. "internationally protected person" means:

- (a) a Head of State, including any member of a collegial body performing the functions of a Head of State under the constitution of the State concerned, a Head of Government or a Minister for Foreign Affairs, whenever any such person is in a foreign State, as well as members of his family who accompany him;
- (b) any representative or official of a State or any official or other agent of an international organization of an intergovernmental character who, at the time when and in the place where a crime against him, his official premises, his private accommodation or his means of transport is committed, is entitled pursuant to international law to special protection from any attack on his person, freedom or dignity, as well as members of his family forming part of his household;

2. "alleged offender" means a person as to whom there is sufficient evidence to determine *prima facie* that he has committed or participated in one or more of the crimes set forth in article 2.

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

Les États parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les États,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les États,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention:

1. l'expression «personne jouissant d'une protection internationale» s'entend:

- a) de tout chef d'État, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'État considéré les fonctions de chef d'État; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un État étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;
- b) de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un État et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

2. l'expression «auteur présumé de l'infraction» s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

ARTICLE 2

1. The intentional commission of:

- (a) a murder, kidnapping or other attack upon the person or liberty of an internationally protected person;
- (b) a violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transport of an internationally protected person likely to endanger his person or liberty;
- (c) a threat to commit any such attack;
- (d) an attempt to commit any such attack; and
- (e) an act constituting participation as an accomplice in any such attack

shall be made by each State Party a crime under its internal law.

2. Each State Party shall make these crimes punishable by appropriate penalties which take into account their grave nature.

3. Paragraphs 1 and 2 of this article in no way derogate from the obligations of States Parties under international law to take all appropriate measures to prevent other attacks on the person, freedom or dignity of an internationally protected person.

ARTICLE 3

1. Each State Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the crimes set forth in article 2 in the following cases:

- (a) when the crime is committed in the territory of that State or on board a ship or aircraft registered in that State;
- (b) when the alleged offender is a national of that State;
- (c) when the crime is committed against an internationally protected person as defined in article 1 who enjoys his status as such by virtue of functions which he exercises on behalf of that State.

2. Each State Party shall likewise take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over these crimes in cases where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him pursuant to article 8 to any of the States mentioned in paragraph 1 of this article.

3. This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with internal law.

ARTICLE 2

1. Le fait intentionnel:

- a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,
- b) de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger,
- c) de menacer de commettre une telle attaque,
- d) de tenter de commettre une telle attaque, ou
- e) de participer en tant que complice à une telle attaque

est considéré par tout État partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux États parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

ARTICLE 3

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après:

- a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;
- b) lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État;
- c) lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit État.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

ARTICLE 4

States Parties shall co-operate in the prevention of the crimes set forth in article 2, particularly by:

- (a) taking all practicable measures to prevent preparations in their respective territories for the commission of those crimes within or outside their territories;
- (b) exchanging information and co-ordinating the taking of administrative and other measures as appropriate to prevent the commission of those crimes.

ARTICLE 5

1. The State Party in which any of the crimes set forth in article 2 has been committed shall, if it has reason to believe that an alleged offender has fled from its territory, communicate to all other States concerned, directly or through the Secretary-General of the United Nations, all the pertinent facts regarding the crime committed and all available information regarding the identity of the alleged offender.

2. Whenever any of the crimes set forth in article 2 has been committed against an internationally protected person, any State Party which has information concerning the victim and the circumstances of the crime shall endeavour to transmit it, under the conditions provided for in its internal law, fully and promptly to the State Party on whose behalf he was exercising his functions.

ARTICLE 6

1. Upon being satisfied that the circumstances so warrant, the State Party in whose territory the alleged offender is present shall take the appropriate measures under its internal law so as to ensure his presence for the purpose of prosecution or extradition. Such measures shall be notified without delay directly or through the Secretary-General of the United Nations to:

- (a) the State where the crime was committed;
- (b) the State or States of which the alleged offender is a national or, if he is a stateless person, in whose territory he permanently resides;
- (c) the State or States of which the internationally protected person concerned is a national or on whose behalf he was exercising his functions;
- (d) all other States concerned; and
- (e) the international organization of which the internationally protected person concerned is an official or an agent.

2. Any person regarding whom the measures referred to in paragraph 1 of this article are being taken shall be entitled:

ARTICLE 4

Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment:

- a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;
- b) en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

ARTICLE 5

1. L'État partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres États intéressés directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout État partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'État partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

ARTICLE 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) à l'État où l'infraction a été commise;
- b) à l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il réside en permanence;
- c) à l'État ou aux États dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions;
- d) à tous les autres États intéressés; et
- e) à l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:

- (a) to communicate without delay with the nearest appropriate representative of the State of which he is a national or which is otherwise entitled to protect his rights or, if he is a stateless person, which he requests and which is willing to protect his rights; and
- (b) to be visited by a representative of that State.

ARTICLE 7

The State Party in whose territory the alleged offender is present shall, if it does not extradite him, submit, without exception whatsoever and without undue delay, the case to its competent authorities for the purpose of prosecution, through proceedings in accordance with the laws of that State.

ARTICLE 8

1. To the extent that the crimes set forth in article 2 are not listed as extraditable offences in any extradition treaty existing between States Parties, they shall be deemed to be included as such therein. States Parties undertake to include those crimes as extraditable offences in every future extradition treaty to be concluded between them.

2. If a State Party which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another State Party with which it has no extradition treaty, it may, if it decides to extradite, consider this Convention as the legal basis for extradition in respect of those crimes. Extradition shall be subject to the procedural provisions and the other conditions of the law of the requested State.

3. States Parties which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize those crimes as extraditable offences between themselves subject to the procedural provisions and the other conditions of the law of the requested State.

4. Each of the crimes shall be treated, for the purpose of extradition between States Parties, as if it had been committed not only in the place in which it occurred but also in the territories of the States required to establish their jurisdiction in accordance with paragraph 1 of article 3.

ARTICLE 9

Any person regarding whom proceedings are being carried out in connexion with any of the crimes set forth in article 2 shall be guaranteed fair treatment at all stages of the proceedings.

ARTICLE 10

1. States Parties shall afford one another the greatest measure of assistance in connexion with criminal proceedings brought in respect of the crimes set forth in article 2, including the supply of all evidence at their disposal necessary for the proceedings.

2. The provisions of paragraph 1 of this article shall not affect obligations concerning mutual judicial assistance embodied in any other treaty.

- a) de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État.

ARTICLE 7

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État.

ARTICLE 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les États parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

ARTICLE 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

ARTICLE 10

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

ARTICLE 11

The State Party where an alleged offender is prosecuted shall communicate the final outcome of the proceedings to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit the information to the other States Parties.

ARTICLE 12

The provisions of this Convention shall not affect the application of the Treaties on Asylum, in force at the date of the adoption of this Convention, as between the States which are parties to those Treaties; but a State Party to this Convention may not invoke those Treaties with respect to another State Party to this Convention which is not a party to those Treaties.

ARTICLE 13

1. Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which is not settled by negotiation shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.

2. Each State Party may at the time of signature or ratification of this Convention or accession thereto declare that it does not consider itself bound by paragraph 1 of this article. The other States Parties shall not be bound by paragraph 1 of this article with respect to any State Party which has made such a reservation.

3. Any State Party which has made a reservation in accordance with paragraph 2 of this article may at any time withdraw that reservation by notification to the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 14

This Convention shall be open for signature by all States, until 31 December 1974 at United Nations Headquarters in New York.

ARTICLE 15

This Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 16

This Convention shall remain open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 11

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

ARTICLE 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les États qui sont parties à ces Traités; mais un État partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

ARTICLE 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les États, jusqu'au 31 décembre 1974, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 17

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the twenty-second instrument of ratification or accession with the Secretary-General of the United Nations.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the twenty-second instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

ARTICLE 18

1. Any State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations.

2. Denunciation shall take effect six months following the date on which notification is received by the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 19

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States, *inter alia*:

- (a) of signatures to this Convention, of the deposit of instruments of ratification or accession in accordance with articles 14, 15 and 16 and of notifications made under article 18.
- (b) of the date on which this Convention will enter into force in accordance with article 17.

ARTICLE 20

The original of this Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall send certified copies thereof to all States.

ARTICLE 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 18

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États, entre autres:

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

ARTICLE 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention, opened for signature at New York on 14 December 1973.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

RESOLUTION 3166 (XXVIII) ADOPTED BY THE
GENERAL ASSEMBLY ON 14 DECEMBER 1973 *

*Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally
Protected Persons, including Diplomatic Agents*

The General Assembly,

Considering that the codification and progressive development of international law contributes to the implementation of the purposes and principles set forth in Articles 1 and 2 of the Charter of the United Nations,

Recalling that in response to the request made in General Assembly resolution 2780 (XXVI) of 3 December 1971, the International Law Commission, at its twenty-fourth session, studied the question of the protection and inviolability of diplomatic agents and other persons entitled to special protection under international law and prepared draft articles on the prevention and punishment of crimes against such persons,

Having considered the draft articles and also the comments and observations thereon submitted by States and by specialized agencies and intergovernmental organizations in response to the invitation made in General Assembly resolution 2926 (XXVII) of 28 November 1972,

Convinced of the importance of securing international agreement on appropriate and effective measures for the prevention and punishment of crimes against diplomatic agents and other internationally protected persons in view of the serious threat to the maintenance and promotion of friendly relations and co-operation among States created by the commission of such crimes,

Having elaborated for that purpose the provisions contained in the Convention annexed hereto,

1. *Adopts* the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, annexed to the present resolution;

2. *Re-emphasizes* the great importance of the rules of international law concerning the inviolability of and special protection to be afforded to internationally protected persons and the obligations of States in relation thereto;

3. *Considers* that the annexed Convention will enable States to carry out their obligations more effectively;

* Text of the resolution as reproduced in the *Official Records of the General Assembly, Twenty-eighth Session, Supplement No. 30*, p. 146 (see paragraph 6 of the resolution).

RÉSOLUTION 3166 (XXVIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 14 DÉCEMBRE 1973*

*Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes
jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribue à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, à sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et a préparé un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les États et par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales en réponse à l'invitation formulée dans la résolution 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1972,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. *Adopte* la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, jointe en annexe à la présente résolution;
2. *Souligne à nouveau* la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des États à cet égard;
3. *Considère* que la Convention jointe en annexe permettra aux États de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

* Texte de la résolution tel que reproduit dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30*, p. 157 (voir paragraphe 6 de la résolution).

4. *Recognizes also* that the provisions of the annexed Convention could not in any way prejudice the exercise of the legitimate right to self-determination and independence in accordance with the purposes and principles of the Charter of the United Nations and the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations by peoples struggling against colonialism, alien domination, foreign occupation, racial discrimination and *apartheid*;

5. *Invites* States to become parties to the annexed Convention;

6. *Decides* that the present resolution, whose provisions are related to the annexed Convention, shall always be published together with it.

4. *Reconnait également* que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

5. *Invite* les États à devenir parties à la Convention jointe en annexe;

6. *Décide* que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle.

4. Reconnaît également que les dispositions de la Convention jointe en annexe
ne portent en aucun cas sur les principes généraux de la Convention
d'Organisation de l'Industrie Mondiale, conformément aux buts et principes de la Charte des
Nations Unies et de la Déclaration relative aux Droits de l'Homme, et que ces dispositions
ne affectent pas les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la
Charte des Nations Unies, par les peuples indépendants et coloniaux, le domaine
de l'économie, l'occupation étrangère, la détermination des frontières et l'indépendance
des États.

5. Invite les États à devenir parties à la Convention jointe en annexe.

6. Décide que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec
la Convention jointe en annexe, est recommandée aux États membres.

© Minister of Supply and Services Canada 1982

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1982

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1977/43
ISBN 0-660-51005-7

Canada: \$1.45
Other countries: \$1.75

N° de catalogue E 3-1977/43
ISBN 0-660-51005-7

Canada: \$1.45
à l'étranger: \$1.75

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075917 6

